

N° 9-12

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

## du 20 septembre 2021

### **AVIS ET PUBLICATION:**

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES
  - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

### **SOMMAIRE**

### PREFECTURE DE LA MARNE

### Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 4

- Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant règlement d'office et rendant exécutoire les budgets primitifs 2021 de la commune de Bassu

### SERVICES DECONCENTRES

# <u>Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)</u> p 16

- Arrêté préfectoral n° 051-030-21-0003 du **16 septembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS MARKET HIBA sur un immeuble sis Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à AY-CHAMPAGNE (51160)
- Arrêté préfectoral n° 051-380-21-0004 du **16 septembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE sur un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210)

# Préfecture de la Marne Préfecture de la Marne

# Préfecture de la Marne

Direction de la Citoyenneté et de la légalité



Fraternité

### Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités locales

1 7 SEP. 2021

# Arrêté préfectoral du portant règlement d'office et rendant exécutoire les budgets primitifs 2021 de la commune de Bassu

### Le Préfet de la Marne.

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1612-2 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières (CJF), et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

**VU** l'absence d'adoption des budgets prévisionnels de l'exercice 2021 dans le délai légal fixé à l'article L. 1612-2 du code susvisé ;

**VU** la saisine par le préfet de la Marne, le 16 juillet 2021, de la Chambre régionale des comptes Grand Est ; enregistrée au greffe le même jour ;

**VU** l'avis rendu le 19 août 2021, notifié au préfet le 26 août suivant, par la Chambre régionale des comptes (CRC) Grand Est proposant de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs (principal et annexe) de l'eau 2021 de la commune de Bassu;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de la Marne de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs de la commune de Bassu pour l'exercice 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la CRC du 19 août 2021 propose un règlement des budgets, accompagné d'un plan de redressement devant l'impossibilité d'augmenter les recettes en 2021;

**CONSIDÉRANT** les dépenses nécessaires après retrait de toutes les dépenses non immédiatement impératives ;

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement du budget principal arrêté au compte de gestion 2020;

**CONSIDÉRANT** l'absence de recettes suffisantes pour établir l'équilibre budgétaire du budget annexe de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** les déficits reportés de la section d'investissement et de la section d'exploitation du budget eau arrêtés au compte de gestion 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est propose de couvrir ces déficits par une subvention du budget principal ;

CONSIDÉRANT l'état de consommation des crédits aux chapitres 011 et 012 du budget principal

**CONSIDÉRANT** que la situation financière de la commune est durablement affectée et fait craindre un déséquilibre structurel du budget principal dans les prochaines années ;

1 rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – Téléphone 03 26 26 10 10 Télécopie 03 26 26 11 43

**CONSIDÉRANT** que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est préconise un plan de redressement de 2022 à 2025 et une augmentation des recettes ;

CONSIDÉRANT qu' un budget ne peut être voté en déséquilibre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne

### ARRÊTE

Article 1°: Il est procédé au règlement d'office du budget annexe de l'eau 2021 de la commune de Bassu dans les conditions suivantes :

### Section d'exploitation

En recettes et en dépenses : 119 452 €

### Section d'investissement

En recettes et en dépenses : 67 488 €

Article 2: Il est procédé au règlement d'office du budget primitif principal 2021 de la commune de Bassu dans les conditions suivantes :

### Section de fonctionnement

En recettes: 159 982 €

En dépenses : 182 768 €

### Section d'investissement

En recettes: 77 688 €

En dépenses : 29 972 €

Article 3: La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget annexe de l'eau 2021 de la commune de Bassu figurent dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe 1.

Article 4: La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget primitif 2021 de la commune de Bassu figurent dans les tableaux 5 à 8 de l'annexe 1.

<u>Article 5</u>: En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6**: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry-le-François, le maire de Bassu, le directeur départemental des finances publiques de la Marne et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à la collectivité, au comptable et à la Chambre régionale des comptes grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2021

Le Préfet de la Mar

Pierre N'64HANE

# ANNEXE 1: PROPOSITION DE BUDGET POUR 2021

Tableau 1 : Dépenses d'investissement du budget annexe de l'eau (en euros)

	67 488	87 394	87 394	66 607	66 607	Total des dépenses d'investissement	
	54 227	54 227	54 227	53 460	53 460	D 001 solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	
	13 261	33 167	33 167	13 147	13 147	TOTAL	
	1 294	0	0	1 294	1 294	Total des dépenses d'ordre d'investissement	
					Particular of the state of the	Opérations patrimoniales	041
	1 294	0	0	1 294	1 294	Opé. d'ordre de transfert entre sections	040
11 967	11 967	33 167	33 167	11 853	11 853	Total des dépenses réelles d'investissement	
					TETET THE STATE ST	Total des opé. pour compte de tiers	4581
11 967	11 967	11 967	11 967	11 853	11 853	Total des dépenses financières	
				Tanan danan tanan tanan tanan danan	***	Dépenses imprévues	020
						Autres immobilisations financières	27
						Participations et créances rattachées	26
						Compte de liaison, affectation à (BA Régie)	18
11 967	11 967	11 967	11 967	11 853	11 853	Emprunts et dettes assimilées	16
						Subventions d'investissement	13
						Dotations, fonds divers et réserves	10
	0	21 200	21 200	0	0	Total des dépenses d'équipement	
		21 200	21 200			Total des opérations d'équipement	- Andrews and Andrews and Andrews
						Immobilisations en cours	23
						Immobilisations reçues en affectation	23
						Immobilisations corporelles	23
						Immobilisations incorporelles	20
Total avis	Propositions nouvelles CRC 2021	Total	Propositions nouvelles 2021	Compte administratif 2020	Compte de gestion 2020	Libellé	Chap.

Tableau 2 : Recettes d'investissement du budget annexe de l'eau (en euros)

Chap.	Libellé	Compté de gestion 2020	Compte administratif 2020	Propositions nouvelles 2021	Total	Propositions nouvelles CRC 2021
13	Subventions d'investissement			21 000	21 000	
16	Emprunts et dettes assimilées				CONSCIONANTA ATOL SEL	issuasau
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reques en affectation		orkerspathtem-light.			
23	Immobilisations en cours		Polyopped			
	Total des recettes d'équipement	0	0	21 000	21 000	
6	Dotation, fonds divers et réserves					
106	Réserves			Para para composito de controlos de controlo		
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectation à (BA Régie)					
26	Participations et créances rattachées					***************************************
27	Autres immobilisations financières					
	Total des recettes financières	0	0	0	0	
4582	Total des opé, pour le compte de tiers			Tonana and a second		
	Total des recettes réelles d'investissement					
021	virement de la section d'exploitation			32 849	32 849	54 584
040	Opé, d'ordre de transfert entre les sections	12 379	11 501	12 904	12 904	12 904
041	Opérations patrimoniales			to any management of the second		
	Total des recettes d'ordre d'investissement	12 379	11 501	45 753	45 753	67 488
	TOTAL	12 379	11 501	66 753	66 753	67 488
	R 001 solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0	0	0	m-techtration to
	Total des recettes d'investissement cumulées	12 379	11 501	66 753	66 753	67 488

RAA de la Préfecture de la Marne - N° 9-12 du 20 septembre 2021 - Page 8 / 26

Tableau 3 : Dépenses de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau (en euros)

Chap.		Compte de gestion 2020	Compte administratif 2020	181 H	O O
011	Charges à caractère général	10 9	98.4	38.4 7 181	
012	Charges de personnel et frais assimilés			***************************************	***************************************
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante				
	Total des dépenses de gestion des services	10 984	2	84 7 181	
66	Charges financières		747	747 747	
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations aux prov. et aux dépréciations				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				
022	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses réelles d'exploitation	11 731	7		7 928 10 350
023	Virement à la section d'investissement		135		32 849
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	12 379	9	0	
043	Opé, d'ordre à l'intérieur de la sect, d'exp.				0
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	12 379	Ø	0	9 0 45 753
Pomoneco	TOTAL	24 111	1-2		1 7 928 56 103
	D 002 Résultat reporté ou anticipé	31 020	Ö		31 020 41 731
	Total des dépenses d'exploitation cumulées	55 131			1 38 948 97 834
Sources	Sources : CRC et projet de budget pour 2021				

Tableau 4 : Recettes de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau (en euros)

1				043	042		78	77	76		75	7.4	70	013	Chap.	
Total dos rocados d'ovalatorios comuláce	R 002 Résultat reporté ou anticipé	TOTAL	Total des recettes d'ordre d'exploitation	Opé, d'ordre à l'intérieur de la sect, d'exp.	Opé. d'ordre de transfert entre sections	Total des recettes réelles d'exploitation	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	Produits exceptionnels	Produits financiers	Total des recettes de gestion des services	Autres produits de gestion courante	Subvention d'exploitation	Ventes de produits fabriqués, prestations	Atténuations de charges	Libellé	
13 400	0	13 400	1 294		1 294	12 106			2	12 104			12 104		Compte de gestion 2020	
13 405	0	13 405	1 294		1 294	12 111	HE COLD HE COL		2	12 109			12 109		Compte administratif 2020	
97 833	0	97 833	1 294		1 294	96 539				96 539		85 155	11 384		Budget 2021	
119 452	0	٠,	1 294		1 294	118 158				118 158	*	106 774	11 384		Proposition CRC	

Tableau 5 : Dépenses de la section d'investissement du budget principal (en euros)

		041	040		45		020	27	26	18	16	13	10			23	22	21	204	20	Chap.
TOTAL	Total des dépenses d'ordre d'investissement	Opérations patrimoniales	Opé. d'ordre de transfert entre sections	Total des dépenses réelles d'investissement	Total des opé, pour compte de tiers	Total des dépenses financières	Dépenses imprévues	Autres immobilisations financières	Participations et créances rattachées	Compte de liaison, affectation à (BA Régie)	Emprunts et dettes assimilées	Subventions d'investissement	Dotations, fonds divers et réserves	Total des dépenses d'équipement	Total des opérations d'équipement	Immobilisations en cours	Immobilisations recues en affectation	Immobilisations corporelles	Subventions d'équipement versées	Immobilisations incorporelles	Libellé
48 000				48 000	upatrosam inneppo	19 600					19 600	Tr.		28 400	28 400		Ageneration		415.		Propositions nouvelles 2021
3 150	0			3 150		0	Part Herestellerer							3 150	3 150						Restes à réaliser CRC
26 822	0			26 822	Service documentarions of services and services are services and services are services and services and services are servi	19 422					19 422			7 400	7 400		***************************************	And the state of t	- Paramoterate		Propositions nouvelles CRC 2021
29 972		0	0	29 972		19 422		0	0	0	19 422	.0	0	10 550	10 550					seasonistis tipele	Total avis CRC

Tableau 6 : Recettes de la section d'investissement du budget principal (en euros)

nts de fonctionnement capitalisés et cautionnements reçus et cautionnements reçus de liaison : affectation à (BA Régie) ations et créances rattachées mmobilisations financières s des cessions d'immobilisations es recettes financières Total des opé. pour le compte de tiers es recettes réelles d'investissement at de la section d'exploitation ordre de transfert entre les sections ons patrimoniales	9 000	
oppravamental op	1	0
	-	
Newsoning Control		
		0
nouvel	<del> </del>	nouvelles 2021

Tableau 7 : Dépenses de la section de fonctionnement du budget principal (en euros)

	Chap.	Libellé	Budget 2021
Charges de personnel et frais assimilés  Atténuations de produits  Autres charges de gestion courante  Total des dépenses de gestion des services  Charges financières  Charges exceptionnelles  Dotations aux amortissements et provisions  Dépenses imprévues  Total des dépenses réelles d'exploitation  Virement à la section d'investissement  Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.  Total des dépenses d'ordre d'exploitation  TOTAL.  D 002 Résultat reporté ou anticipé  Total des dépenses d'exploitation cumulées	011	Charges à caractère général	19 25
Atténuations de produits  Autres charges de gestion courante  Total des dépenses de gestion des services  Charges financières  Charges exceptionnelles  Dotations aux amortissements et provisions  Dépenses imprévues  Total des dépenses réelles d'exploitation  Virement à la section d'Investissement  Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.  Total des dépenses d'ordre d'exploitation  TOTAL  D 002 Résultat reporté ou anticipé  Total des dépenses d'exploitation cumulées	012	Charges de personnel et frais assimilés	17 500
Autres charges de gestion courante  Total des dépenses de gestion des services Charges financières Charges exceptionnelles Dotations aux amortissements et provisions Dépenses imprévues Total des dépenses réelles d'exploitation Virement à la section d'investissement Opé. d'ordre de transfert entre sections Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. Total des dépenses d'ordre d'exploitation TOTAL  D 002 Résultat reporté ou anticipé Total des dépenses d'exploitation cumulées	014	Atténuations de produits	
Charges financières Charges exceptionnelles Charges exceptionnelles Dotations aux amortissements et provisions Dépenses imprévues Total des dépenses réelles d'exploitation Virement à la section d'investissement Opé. d'ordre de transfert entre sections Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. Total des dépenses d'ordre d'exploitation TOTAL. D 002 Résultat reporté ou anticipé Total des dépenses d'exploitation cumulées	65	Autres charges de gestion courante	21 000
Charges financières Charges exceptionnelles Charges exceptionnelles Dotations aux amortissements et provisions Dépenses imprévues Total des dépenses réelles d'exploitation Virement à la section d'investissement Opé. d'ordre de transfert entre sections Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. Total des dépenses d'ordre d'exploitation TOTAL D 002 Résultat reporté ou anticipé Total des dépenses d'exploitation cumulées		Total des dépenses de gestion des services	57 750
Charges exceptionnelles  Dotations aux amortissements et provisions  Dépenses imprévues  Total des dépenses réelles d'exploitation  Virement à la section d'Investissement  Opé. d'ordre de transfert entre sections  Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.  Total des dépenses d'ordre d'exploitation  TOTAL  D 002 Résultat reporté ou anticipé  Total des dépenses d'exploitation cumulées	66	Charges financières	1 900
Dotations aux amortissements et provisions Dépenses imprévues Total des dépenses réelles d'exploitation Virement à la section d'investissement Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. Total des dépenses d'ordre d'exploitation TOTAL D 002 Résultat reporté ou anticipé Total des dépenses d'exploitation cumulées	67	Charges exceptionnelles	
Dépenses imprévues  Total des dépenses réelles d'exploitation  Virement à la section d'investissement  Opé. d'ordre de transfert entre sections  Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.  Total des dépenses d'ordre d'exploitation  TOTAL.  D 002 Résultat reporté ou anticipé  Total des dépenses d'exploitation cumulées	68	Dotations aux amortissements et provisions	
Total des dépenses réelles d'exploitation Virement à la section d'Investissement Opé. d'ordre de transfert entre sections Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. Total des dépenses d'ordre d'exploitation TOTAL D 002 Résultat reporté ou anticipé Total des dépenses d'exploitation cumulées	022	Dépenses imprévues	
Virement à la section d'Investissement Opé. d'ordre de transfert entre sections Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp. Total des dépenses d'ordre d'exploitation TOTAL D 002 Résultat reporté ou anticipé Total des dépenses d'exploitation cumulées		Total des dépenses réelles d'exploitation	59 650
Opé. d'ordre de transfert entre sections Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.  Total des dépenses d'ordre d'exploitation TOTAL  D 002 Résultat reporté ou anticipé Total des dépenses d'exploitation cumulées	023	Virement à la section d'Investissement	
Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.  Total des dépenses d'ordre d'exploitation  TOTAL.  D 002 Résultat reporté ou anticipé  Total des dépenses d'exploitation cumulées	042	Opé, d'ordre de transfert entre sections	0
	043	Opé, d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.	0
		Total des dépenses d'ordre d'exploitation	
		TOTAL	59 650
		D 002 Résultat reporté ou anticipé	
		Total des dépenses d'exploitation cumulées	59 650

Tableau 8: Recettes de la section de fonctionnement du budget principal (en euros)

				043	042		78	77	76		75	74	73	70	013	Chap.
Total des recettes d'exploitation cumulées	R 002 Résultat reporté ou anticipé	TOTAL	Total des recettes d'ordre d'exploitation	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.	Opé. d'ordre de transfert entre sections	Total des recettes réelles d'exploitation	Reprises sur amortissement et provisions	Produits exceptionnels	Produits financiers	Total des recettes de gestion des services	Autres produits de gestion courante	Dotations et participations	Impôts et taxes	Produits des services du domaines et ventes diverses	Atténuations de charges	Libellé
131 169	83 154	48 015	0	36		48 015		0		.48 015	6 130	10 483	31 402	0	0	Budget 2021
159 982	83 154	76 828	0			76 828		86		76 742	17 000	11 414	48 113	215	e equipped stated and and and an experience of the experience of t	Proposition CRC

Sources : CRC et projet de budget de 2021

# Services déconcentres

Services déconcentrés

**DDT** 



### Direction départementale des territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-030-21-0003

portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS MARKET HIBA sur un immeuble sis Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à AŸ-CHAMPAGNE (51160)

### LE PRÉFET DE LA MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la notification le 22 avril 2021 de la non-recevabilité d'un dossier de déclaration préalable de la SAS MARKET HIBA transmis le 15 avril 2021 par la mairie d'Aÿ-Champagne à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-030-21-0003, concernant la pose d'enseignes par la SAS MARKET HIBA, sur un immeuble sis Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à AŸ-CHAMPAGNE (51160) cadastré sous le numéro F-621, déposé le 12 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** la notification le 26 mai 2021 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu les pièces et informations complémentaires présentées par le déclarant le 19 juillet 2021 ;

Service environnement, eau, préservation des ressources Cellule nature et paysage 40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel : 03 26 70 80 00 Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-030-21-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 1° septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SAS MARKET HIBA;

Vu l'avis avec recommandations délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 3 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu les recommandations formulées au titre du Code de l'urbanisme par l'architecte des bâtiments de France en annexe de son avis en date du 11 mai 2021 sur le projet de modifications de l'aspect extérieur du commerce ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 4 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne dès lors que, au-delà de leur caractéristique occultante, lesdits dispositifs sont constitués d'inscriptions, de formes ou d'images; que, en revanche, des dispositifs apposés à l'intérieur d'un local sur des vitrines ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement tel que précisé par l'article L.581-2 et tout en étant exclusivement visibles depuis une voie publique;

Considérant que les dispositifs de vitrophanie figurant dans les pièces annexes graphiques sont déclarés être apposés à l'intérieur des vitrines ; que les auvents et les lambrequins apposés au-dessus des ouvertures ne reçoivent pas de mentions commerciales ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que, au regard de la composition architecturale de l'immeuble, la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par le demi-étage et l'égout du toit de chaque élément de la façade de l'immeuble ; que les éléments de modénature de l'immeuble et les limites d'exercice de l'activité commerciale au sein de l'immeuble définissent les contours matériels de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant :

Considérant que les deux dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface correspondante comporte une erreur de calcul ; que le résultat de cette évaluation doit être ramené à 0,22 m²;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée, qui doit être portée à une surface cumulée de 0,98 m²:

Considérant que, au regard de l'erreur de calcul et de l'erreur d'appréciation relevées ci-dessus, la surface cumulée des dispositifs à apposer déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 1,20 m²;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type lumineux ; que la demande d'autorisation n'apporte pas de précision sur la valeur de luminance de jour comme de nuit au titre des indications à produire pour un dispositif lumineux ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; qu'il importe également de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que la commune d'Aÿ-Champagne est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-l-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que des recommandations sont toutefois prescrites en vue d'assurer une meilleure intégration du projet dans le paysage naturel et urbain qui l'entoure, et de prévenir les risques d'atteintes paysagères sur le territoire du Parc tels que figurant dans l'objectif 2 de la Charte du Parc ; que lesdites recommandations portent, d'une part, sur un abaissement de l'implantation de l'enseigne en drapeau au même niveau que l'enseigne en bandeau apposée sur le bâtiment, et d'autre part, sur une limitation à une seule unité du nombre de mentions « V » de teinte verte présentes sur les films adhésifs gris situés sur la partie basse de la façade ; que s'impose au travers de la Charte du Parc un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre du Site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Mareuil-sur-Ay; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du Site patrimonial remarquable et notamment à son article III.2.D traitant des devantures commerciales; que le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Mareuil-sur-Ay présente le caractère de servitude d'utilité publique;

Considérant que le règlement du Site patrimonial remarquable précise qu'un vide périphérique de 0,20 m doit être réservé en tout point autour des enseignes ; que les dispositifs ne doivent pas obstruer les ouvertures existantes ; que les enseignes apposées en drapeau doivent respecter la limite de l'étage supérieur et être implantées en limite de propriété de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale en évitant les angles d'immeuble ; que les dispositifs projetés ne respectent pas les conditions d'implantation précitées, ou n'apporte pas de précisions suffisantes permettant d'en garantir le respect ; que, dans ces conditions, le projet ne répond pas aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'il peut néanmoins être remédié à la situation en conditionnant l'autorisation à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre du projet en conformité aux règles en vigueur précitées qui lui sont opposables ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Page 3 / 6

qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ; que les recommandations émises au titre de l'avis du 11 mai 2021 ne sont pas prises en compte en ce qui concerne l'épaisseur de l'enseigne en drapeau ;

Considérant que, pour faciliter l'insertion du projet dans une zone d'intérêt environnemental et patrimonial, et pour répondre aux objectifs de protection du cadre de vie, il convient d'encadrer les conditions d'implantation des dispositifs au sein de la façade commerciale, d'une part, en limitant le lieu d'apposition de l'enseigne en drapeau dans la limite du niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble en alignement de l'enseigne en bandeau et en limite gauche de la devanture de la façade Ouest de l'immeuble à côté de la descente d'eaux pluviales, et d'autre part, en apposant verticalement l'enseigne en bandeau à une distance minimale de 0,20 m mesurée à partir du dessus du auvent ; que l'épaisseur de l'enseigne en drapeau doit être limitée à 0,03 m pour réduire son empreinte au sein de la façade ; que, bien que la vitrophanie intérieure ne relève pas des dispositions figurant au Règlement national de publicité, il peut toutefois être formulé à titre de recommandation de limiter l'usage de mentions commerciales apposées sous une forme vitrophanique au seul panneau horaire et de supprimer du projet les mentions commerciales figurant sur les dispositifs occultants des ouvertures de l'immeuble, de nature à porter visuellement atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement; que le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et le Site patrimonial remarquable de la commune de Mareuil-sur-Ay constituent des lieux sous protection environnementale et sous protection patrimoniale qui figurent à l'article L.581-8 du Code de l'environnement;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve du respect des prescriptions formulées, elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que, à la réserve de la mise en œuvre des règles d'apposition et du respect des caractéristiques formulés, elles sont de nature à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du Site patrimonial remarquable.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Mame.

### ARRÊTE

Article 1er — La société par actions simplifiée (SAS) MARKET HIBA, représentée par Madame Hiba EL AYACHI, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis à Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à AŸ-CHAMPAGNE (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Les dispositifs sont de type lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

• Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une unique ligne de mentions de caractères et d'une lisse basse limitées à la dénomination commerciale « Vival », et composée exclusivement de lettres découpées, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,74 m x 0,30 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,22 m².

Page 4 / 6

La hauteur des mentions figurant sur l'enseigne est limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa, quelle que soit la lettre majuscule ou minuscule, et signes de ponctuations et accents compris.

L'enseigne ne doit pas empiéter verticalement sur le 1er étage de l'immeuble où il n'est pas exercé d'activité commerciale et doit présenter un vide de 0,20 m entre les limites des mentions commerciales et la partie supérieure du auvent remplacé. Elle est centrée horizontalement sur l'espace de la vitrine droite de la devanture commerciale où se situe la porte d'accès à l'activité.

 Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,70 m de la façade commerciale, limitée à 0,03 m d'épaisseur au titre des prescriptions patrimoniales et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé faces confondues.

L'apposition étagée de l'enseigne n'est pas autorisée. L'enseigne est centrée verticalement dans l'alignement, de l'enseigne en bandeau au titre des prescriptions environnementale.

Une implantation à proximité de l'angle de l'immeuble n'est pas autorisée. L'enseigne doit être repositionnée en limite gauche de la façade commerciale de l'immeuble à proximité de la gouttière.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

<u>Article 2</u> – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairage par projection est limitée à 300 candélas par mètre carré.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

<u>Article 5</u> – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

<u>Article 6</u> – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

 un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'AŸ-CHAMPAGNE, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 1 6 SEP. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation, la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne

Claire CHAFFANJON



### Direction départementale des territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-21-0004

portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE sur un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210)

# LE PRÉFET DE LA MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-21-0004, concernant la pose d'enseignes par la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE sur un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BD-186, déposé le 26 juillet 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-380-21-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 août 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE ;

Vu les éléments graphiques complémentaires, portant sur la dimension des éléments constitutifs de la façade commerciale, présentés par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 11 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne dès lors que, au-delà de leur caractéristique de signalisation des surfaces vitrées issue de la réglementation accessibilité, lesdits dispositifs sont constitués d'inscriptions, de formes ou d'images; que, en revanche, des dispositifs apposés

Service environnement, eau, préservation des ressources Cellule nature et paysage 40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel : 03 26 70 80 00 à l'intérieur d'un local sur des vitrines ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement tel que précisé par l'article L.581-2 et tout en étant exclusivement visibles depuis une voie publique :

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare trois dispositifs muraux de type enseigne référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à 4.3; que des dispositifs apposés sur les vitrines de la devanture figurent dans le document graphique de mise en situation annexé à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence de cette vitrophanie en ne la déclarant pas dans son imprimé Cerfa ; que, en l'absence de déclaration explicite portée au sein de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation, il y a lieu de considérer que lesdits dispositifs sont situés sur la face intérieure des vitrines de la devanture ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les dispositifs non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que les formes et les éléments de l'architecture de l'immeuble définissent les contours matériels de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant;

Considérant que les trois dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement :

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface des dispositifs référencés aux articles n°4.2 et n°4.3 comporte une erreur de calcul; que le résultat de cette évaluation doit être porté respectivement à 2,25 m² et à 3,24 m²;

**Considérant** que, au regard des erreurs de calcul relevées ci-dessus, la surface cumulée des dispositifs à apposer déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 15,39 m²;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords du Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Montmirail :

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – La société anonyme (SA) LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Didier HOOYMANS, personne physique agissant en qualité de Directeur, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMiRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

Les dispositifs sont de type non-lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

• Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une unique ligne composée d'un écusson commercial de l'activité « Utile » et de la mention du lieu de l'établissement « Montmirail » apposés sur une plaque de fond de 0,02 m d'épaisseur en matériau alu-dibond ou similaire de forme rectangulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 9,00 m x 1,10 m, soit une surface unitaire de 9,90 m².

L'enseigne est centrée verticalement dans la hauteur du bandeau surplombant la casquette de l'entrée de l'immeuble. Elle est centrée horizontalement dans la largeur de la casquette sans empiéter au-delà de ses extrémités.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, implantée parallèlement au mur qui la supporte en partie gauche de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée de 6 lignes superposées de mention « Bienvenue » suivie des horaires journaliers de l'activité apposés sur une plaque de fond de 0,02 m d'épaisseur en matériau alu-dibond ou similaire de forme rectangulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 1,50 m x 1,50 m, soit une surface unitaire corrigée de 2,25 m².
- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, implantée parallèlement au mur qui la supporte en partie droite de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un écusson commercial de l'activité « U », apposé sur une plaque de fond de 0,02 m d'épaisseur en matériau alu-dibond ou similaire de forme circulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 1,80 m x 1,80 m, soit une surface unitaire corrigée de 3,24 m².

L'enseigne est implantée horizontalement dans l'axe de la porte latérale droite.

Le matériau utilisé pour le traitement de finition de surface des panneaux de fond présente un aspect mat sans effet de brillance.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Page 3 / 4

<u>Article 4</u> – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

<u>Article 5</u> – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

<u>Article 6</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châions-en-Champagne, le 1 6 SEP. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation, la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne

Claire CHAFFANJON